

L'AUTORISATION DE CONDUITE

Août 2022

Dans le cadre de leurs activités, les agents des collectivités peuvent être amenés à utiliser différents types d'engins et de véhicules qui peuvent présenter des risques en raison de leurs caractéristiques (chariot automoteur, tracteurs, nacelles...). La conduite de ces engins nécessite une formation et la délivrance d'une autorisation de conduite par l'autorité territoriale.

Références réglementaires :

Article R4323-55 à -57 du Code du Travail

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

La formation à la conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Cette formation peut être :

- une formation pour l'obtention d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES),

ou

- une formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite.

La formation est assurée par un organisme de formation spécialisé et peut être dispensée au sein de la collectivité. Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

L'autorisation de conduite

Pour des raisons de sécurité, la réglementation prévoit que la conduite de certains équipements est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite.

Pour quels véhicules et engins?

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes (*nacelles*) ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (*tracteurs agricoles, mini-pelle...*).



Bien que non obligatoire, il est **recommandé** de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules et engins suivants, qui nécessitent une formation préalable à leur utilisation :

- | | |
|--------------------------------|--|
| ✓ balayeuse, | ✓ engin de service hivernal, |
| ✓ tondeuse à gazon autoportée, | ✓ véhicule de ramassage des ordures ménagères. |

Comment délivrer l'autorisation de conduite?

La délivrance de l'autorisation de conduite est de la **responsabilité de l'autorité territoriale**. Elle est soumise à une **évaluation** destinée à établir si l'agent dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail.

Cette évaluation est fondée sur les **trois éléments** suivants :

- un **examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention** ;
L'aptitude médicale pourra être vérifiée lors des visites médicales ordinaires. C'est pourquoi il est important que l'agent communique au médecin, les équipements utilisés, afin de lui donner les éléments lui permettant de se prononcer sur l'aptitude médicale.
- un **contrôle des connaissances et de savoir-faire de l'agent** pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite ou CACES via un organisme testeur certifié)
- une **connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation**. (par exemple : repérage des canalisations enterrées, des lignes électriques....)

Durée de validité

L'autorisation de conduite d'engin n'est pas définitivement acquise. Elle doit être refaite à chaque recyclage de formation, les formations devant être renouvelées aussi souvent que nécessaires.

Pour les agents titulaires du CACES, la validité de la formation est de 10 ans pour les conducteurs d'engins de chantier et de 5 ans pour les conducteurs d'appareils de levage.



Contenu de l'autorisation de conduite?

La réglementation ne précise pas le contenu de l'autorisation de conduite. Pour être pertinent, le document doit comporter au moins les informations suivantes :

- les renseignements relatifs à la collectivité ;
- les renseignements relatifs au titulaire de l'autorisation de conduite (nom, fonction, affectation...) ;
- la certification que le titulaire satisfait aux conditions requises pour la conduite des véhicules et engins concernés (attestation de formation, avis d'aptitude médicale, permis de conduire...) ;
- la mention des types de véhicules et engins que le titulaire est autorisé à conduire ;
- la signature de l'autorité territoriale.

Modèle d'autorisation de conduite

Autorisation de conduite	
Collectivité de	Nom :
Je soussigné ⁽¹⁾	Prénom :
certifie que M	Fonction :
satisfait aux conditions d'aptitude à la conduite en toute sécurité, précisées par la réglementation en vigueur, du ou des véhicules concernés.	Véhicule ou engin :
Dans ce cadre il a été présenté :	Instruction et règles de sécurité communiquées le :
☐ le certificat de formation de l'organisme spécialisé qui lui a été délivré le : par.....	Durée de validité :
☐ le permis de conduire de catégoriedélivré : lepar la préfecture de.....	J'autorise M à conduire le véhicule ou l'engin ci-dessus dans le cadre de son activité professionnelle.
De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le Docteur médecin du service de médecine préventive, le	Délivrée le :
(1) Nom et prénom de l'autorité territoriale	Titulaire : (signature) Autorité territoriale : (signature, cachet)